

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/352

11 octobre 1999

(99-4262)

Conseil général

Original: anglais

## PRÉPARATION DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE 1999

### Transfert de technologie

#### *Communication de l'Inde*

La Mission permanente de l'Inde a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 30 septembre 1999.

#### **Contexte**

1. L'importance du transfert de technologie pour les pays en développement est assez évidente. La technologie joue un rôle important dans la création d'avantages compétitifs et fait partie intégrante de toute stratégie de développement.
2. Toute la documentation dont on dispose démontre sans équivoque que c'est dans les pays développés que sont concentrées les plus récentes technologies. La répartition asymétrique des dépenses de R&D est mise en évidence par le fait que les pays en développement ne contribuent que pour 6 pour cent seulement aux dépenses de R&D. Même parmi les pays développés, sept pays de l'OCDE sont à eux seuls l'origine de 90 pour cent des dépenses totales de R&D.
3. Contrairement à l'opinion courante, le phénomène de la mondialisation n'a pas donné lieu à une diffusion et à un transfert importants de technologie. Bien que les sociétés transnationales décentralisent à l'échelon international un grand nombre de leurs opérations, telles que la production et l'approvisionnement, il n'en reste pas moins que les activités de R&D ne sont pas suffisamment internationalisées. Donc, en dépit de la mondialisation, la R&D et la technologie connexe demeurent fortement centralisées dans les pays industrialisés et les entreprises sont plus susceptibles d'étendre leur recherche à d'autres pays développés plutôt qu'aux pays en développement.
4. Il y a également des "alliances stratégiques" conclues entre les sociétés transnationales qui visent à empêcher ou entraver le transfert de technologie vers les pays en développement.
5. En somme, la technologie est principalement concentrée dans quelques pays développés. Tout donne à penser que malgré la mondialisation il y a peu de transferts de technologie vers les pays en développement et que la situation ne changera sans doute pas dans un proche avenir.

#### **Modes de transfert de technologie**

6. À l'heure actuelle, le transfert de technologie des pays développés vers les pays en développement se fait essentiellement de deux façons. Il s'opère premièrement par le biais de l'investissement étranger direct (IED). L'IED peut dans une certaine mesure faciliter le transfert de

technologie, mais il est également vrai qu'il impose d'importantes limitations aux pays en développement en fonction de leur pouvoir de négociation. Par ailleurs, une prise de participation du détenteur de la technologie ne garantit pas toujours à elle seule le transfert de technologie.

7. Le deuxième mode de transfert de technologie semble être la concession de licences et les moyens contractuels. Les licences peuvent constituer un moyen facile et économique d'effectuer un transfert de technologie; en outre, ce serait la première solution possible pour les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas les ressources financières nécessaires pour conclure un accord d'IED ou de coentreprise avec de grandes sociétés transnationales. La concession de licences a été le mode de transfert le plus répandu dans les années 60 et 70, mais depuis il est devenu de plus en plus difficile, voire impossible, d'acquérir des technologies par ce moyen. Hormis le fait que les sociétés transnationales peuvent ne pas vouloir transférer des technologies de pointe de cette manière, les contraintes financières sont susceptibles de rendre le recours à ce mode quasi impossible.

### **Accords de l'OMC qui traitent du transfert de technologie**

8. Un certain nombre d'Accords de l'OMC traitent expressément du transfert de technologie. En voici une liste exemplative:

- a) ADPIC: Les articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC portent expressément sur le transfert de technologie. L'article 7 dispose clairement que la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique. De même, l'article 8 dispose que les Membres peuvent adopter des mesures pour promouvoir leur développement technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions de l'Accord. Cet article reconnaît en outre que des mesures appropriées (à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions de l'Accord) peuvent être nécessaires afin d'éviter le recours à des pratiques qui sont préjudiciables au transfert international de technologie. Par ailleurs, l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC oblige les pays développés Membres à offrir, conformément à leur législation, des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable.
- b) AGCS: L'article IV:1 a) de cet accord fait mention de l'accès à la technologie sur une base commerciale. Le paragraphe 2 c) du même article oblige les pays développés à établir des points de contact concernant la disponibilité de technologie des services.
- c) OTC: L'article 11 de l'Accord OTC traite de l'assistance technique, mais on n'insistera jamais assez sur les aspects technologiques dans ce domaine.
- d) SPS: L'article 9 de l'Accord SPS traite lui aussi de l'assistance technique, mais il est évident qu'il se réfère à la question du transfert de technologie.

### **Renforcement et application concrète des Accords de l'OMC qui font référence au transfert de technologie**

9. Il est évident que le transfert de technologie est capital pour les pays en développement; il est tout aussi évident qu'un certain nombre d'Accords de l'OMC font expressément référence ou allusion au transfert de technologie. Il ne s'agit cependant que de vœux pieux ou de clauses de l'effort maximal qui sont demeurés lettre morte.

10. Il est donc pour le moment nécessaire de renforcer le libellé des accords existants de sorte que leurs dispositions deviennent des engagements juridiquement contraignants.

11. Il conviendrait également de reconnaître l'importance du transfert de technologie et la question devrait, par conséquent, être prise en compte dans le cadre des négociations prescrites à l'OMC. Cela vaut pour l'Accord sur le commerce des services et l'Accord sur les ADPIC; dans le cas des services, il y aurait une nouvelle série de négociations et l'Accord sur les ADPIC devrait être examiné en l'an 2000.

12. Il est possible également de prévoir dans l'Accord sur les subventions des incitations pour favoriser le transfert de technologie des pays développés vers les pays en développement. Par exemple, il pourrait être clairement indiqué que les subventions accordées dans les pays développés aux fins du transfert de technologie vers les pays en développement seront considérées comme des subventions ne donnant pas lieu à une action. Il y a actuellement une contradiction puisqu'il existe certaines subventions en matière de R&D qui ne donnent pas lieu à une action et que par ailleurs certains pays importants appliquent des dispositions juridiques qui entravent le transfert de cette même technologie vers les pays en développement. Cette anomalie devrait être corrigée.

### **Établissement d'un Groupe de travail du transfert de technologie**

13. Compte tenu des observations qui précèdent, il est proposé d'établir un Groupe de travail du transfert de technologie doté du mandat suivant:

- a) cerner tout d'abord les problèmes et les contraintes auxquels se heurtent les pays en développement pour accéder aux technologies les plus récentes dont disposent les pays développés;
- b) examiner tous les Accords de l'OMC existants en vue d'apporter les changements nécessaires pour faciliter et garantir le transfert de technologie à des conditions équitables et favorables;
- c) évaluer tous les aspects des technologies à double usage, y compris les raisons pour lesquelles elles ne sont parfois pas transférées vers les pays en développement, même sur une base commerciale;
- d) tenir compte, dans toutes les futures négociations, du fait que la question du transfert de technologie est très importante pour les pays en développement;
- e) examiner la possibilité d'établir, au Secrétariat de l'OMC, un mécanisme institutionnel concernant le transfert de technologie qui disposerait non seulement d'une base de données, mais aussi de renseignements essentiels sur le cadre juridique et administratif et les mécanismes de financement existants ainsi que des compétences nécessaires pour évaluer les besoins en matière de technologie;
- f) proposer des mesures de soutien spécifiques pour faciliter et garantir le transfert de technologie des pays développés vers les pays en développement. Ces mesures pourraient, entre autres, être les suivantes: faciliter l'accès aux technologies; contribuer au développement des ressources scientifiques et technologiques, y compris la création et l'expansion des systèmes nationaux d'innovation; consentir des prêts pour financer l'acquisition de technologies; apporter une aide et un concours pour l'élaboration et l'administration des lois et des règlements susceptibles de faciliter le transfert de technologie; renforcer la capacité de négociation pour les

transactions relatives au transfert de technologie et aider à protéger et à commercialiser les innovations locales; et

- g) étudier les incitations, y compris les incitations fiscales que les pays développés Membres pourraient accorder aux entreprises et aux institutions nationales pour qu'elles diffusent et transfèrent de la technologie vers les pays en développement.

### **Conclusion**

14. Les technologies offrent de vastes possibilités pour le développement humain. Il faut toutefois une action énergique au niveau international pour garantir que les règles du commerce international soient structurées de façon à ce que les technologies soient adaptées aux besoins des pays en développement.

15. Les questions qui doivent être posées et auxquelles il faut trouver une réponse sont notamment celles de savoir si la maîtrise, l'orientation et l'utilisation de la technologie:

- a) favorisent l'innovation et le partage des connaissances;
  - b) rétablissent l'équilibre social ou concentrent le pouvoir entre les mains d'un petit nombre;
  - c) favorisent la rentabilité ou la prudence;
  - d) apportent des avantages à tous ou à un petit nombre;
  - e) respectent les divers régimes de propriété;
  - f) donnent des moyens d'action aux gens ou les en privent; et
  - g) rendent la technologie accessible à ceux qui en ont besoin dans les pays en développement.
-